

RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 24 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
PAR ÉNERGIR SUR LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 10.2
DES CST

COMBINAISON DE SERVICES AVEC GNR

1. Références : (i) Pièce [B-0573](#), p. 39 et 40;
(ii) Pièce [B-0683](#), p. 45 et 46.

Préambule :

- (i) « 5.2.3 Achat direct avec transfert de propriété

L'achat direct par le client avec transfert de propriété à Énergir serait aussi une condition requise pour la combinaison de services proposée, puisqu'elle permettrait d'appliquer facilement la facturation des clients qui seront assujettis à la nouvelle combinaison de services proposée. Comme mentionné précédemment, cette mécanique est déjà en place dans le système de facturation et aucun ajustement ne sera nécessaire pour la mise en application de la combinaison de services proposée.

Lorsqu'un client est en achat direct avec transfert de propriété, les étapes suivantes sont suivies :

- 1. Le client signe un contrat en achat direct avec transfert de propriété auprès d'Énergir;*
- 2. Le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin pour l'ensemble de sa consommation;*
- 3. Le gaz naturel est acheté par Énergir, au point de livraison convenu, au prix du gaz de réseau alors en vigueur;*
- 4. Le gaz naturel est transporté et distribué par Énergir jusqu'aux installations du client;*
- 5. Pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services de fourniture de gaz naturel, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de distribution et de SPEDE sont facturés au client ». [nous soulignons]*

(ii) « *La condition d'ADAT pour profiter de la combinaison de service constitue un obstacle non négligeable à la consommation volontaire de GNR. Énergir propose donc de ne plus requérir l'ADAT dans le cas de la combinaison AD/Énergir-GNR. Cela permettrait aux clients qui possèdent présentement des contrats de fourniture en ADST de conserver leurs contrats tout en consommant du GNR provenant d'Énergir, et cela en gardant les autres clients indemnes.*

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

L'obligation de l'ADAT serait toutefois maintenue dans le cas où les clients souhaitaient consommer du GNR sous la combinaison AD-GNR/Énergir-Gaz de réseau pour les raisons mentionnées à la section précédente ». [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez présenter les étapes prévues dans le cas d'un client en achat direct qui souhaiterait consommer selon la combinaison de services AD/Énergir-GNR, tout en conservant son contrat de fourniture en achat-direct sans transfert de propriété (ADST), tel que mentionné à la référence (ii).

Veuillez élaborer en faisant la distinction quant aux étapes et traitements prévus dans le cas d'un client en achat direct avec transfert de propriété (ADAT), tel que présenté à la référence (i).

Réponse :

Les étapes sont présentées ci-dessous. Les différences avec celles relatives à l'ADAT sont en gras dans le texte. Toutes ces différences sont relatives au fait que dans l'ADST, il n'y a pas de transfert de propriété du gaz et ainsi, celui-ci n'est ni acheté ni revendu au client.

Lorsqu'un client est en achat direct ~~avec~~ sans transfert de propriété, les étapes suivantes sont suivies :

- 1. Le client signe un contrat en achat direct ~~avec~~ sans transfert de propriété auprès d'Énergir;*
- 2. Le client achète, du fournisseur de son choix, le gaz naturel dont il a besoin pour l'ensemble de sa consommation;*
- 3. Le gaz naturel est **livré à Énergir, au point de livraison convenu, au prix du gaz de réseau alors en vigueur**;*
- 4. Le gaz naturel est transporté et distribué par Énergir jusqu'aux installations du client;*
- 5. Pour chaque mètre cube de gaz naturel consommé par le client, les services ~~de~~ **fourniture de gaz naturel**, de transport, d'équilibrage, d'ajustements reliés aux inventaires, de distribution et de SPEDE sont facturés au client ». [nous soulignons]*

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0573](#), p. 41;
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 45 et 46;
 - (iii) Dossier R-3987-2016, pièce [B-0069](#), p. 11;
 - (iv) Pièce [B-0683](#), p. 64.

Préambule :

(i) « Dans l'exemple ci-dessous, un client en achat direct souhaite assujettir 20 % de sa consommation au tarif de GNR du distributeur. Au cours d'une période, Énergir achète 1 000 000 m³ de fourniture livrée par le client en achat direct au prix du gaz de réseau et lui refacture 800 000 m³ au prix du gaz de réseau et 200 000 m³ au prix du GNR.

Tableau 10
Exemple d'un client en achat direct
avec 20 % de sa consommation au tarif de GNR

	Prix (¢/m ³) (1)	Volume (m ³) (2)	Coûts (\$) (3)
Livraison			
Achat direct		1 000 000	
Rachat du gaz naturel			
Fourniture	10,000	1 000 000	(100 000)
Facturation			
Fourniture gaz de réseau	10,000	800 000	80 000
Fourniture GNR	45,000	200 000	90 000
Transport	3,000	1 000 000	30 000
SPEDE gaz naturel	3,000	800 000	24 000
SPEDE GNR*	0,025	200 000	50
Équilibrage	1,00	1 000 000	10 000
Distribution	4,00	1 000 000	40 000

* Aux fins de l'exemple, il est supposé que le tarif SPEDE GNR ait été mis en application après l'atteinte du montant minimal de 50 000 \$ proposé cet effet à la section 4.3.

»

[nous soulignons]

(ii) « En effet, la combinaison AD/Énergir GNR s'accompagne de l'obligation pour le client de continuer à livrer l'entièreté des volumes qu'il consomme, incluant la portion GNR. Par exemple, un client qui prévoit consommer un total annuel de 100 unités et qui demande 10 % de GNR-Énergir se voit tout de même obligé de livrer 100 unités et non pas 90. Nécessairement, cela résulte en une livraison excédentaire de 10 unités qui doivent être achetées par Énergir au prix de gaz de réseau. Puisque les volumes de gaz naturel livrés ont déjà été achetés par Énergir via le processus d'ADAT, Énergir n'a pas à émettre de déboursés supplémentaires pour le rachat de cette fourniture livrée en trop, ce qui s'avérerait nécessaire si le client était en ADST.

En effet, dans le cas où le client était en ADST, le client livrerait toujours l'entièreté de sa consommation même si une portion de celle-ci était constituée de GNR fourni par Énergir. Une

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

transaction supplémentaire devrait donc être réalisée afin de payer le client pour les livraisons excédentaires. Cette transaction supplémentaire ne représente toutefois pas un frein important à la levée de la condition d'ADAT puisqu'elle ne complexifie pas significativement le processus de facturation et ne requiert pas de modifications importantes aux systèmes informatiques.

[...]

Comme mentionné auparavant, la proposition nécessitera tout de même quelques modifications au système de facturation afin d'appliquer le rachat au prix du gaz de réseau de la fourniture livrée en trop ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

(iii) « *Comme c'est le cas pour tous les clients en achat direct, ceux en combinaison de services seraient assujettis à l'article 11.2.3.3.1 des CST sur les déséquilibres volumétriques quotidiens. Ainsi, l'écart entre les volumes livrés et les volumes que le client s'engage à livrer chaque jour en achat direct sera suivi et les pénalités prévues à cet article seraient appliquées en cas de déséquilibre.*

Les clients en combinaison de services seraient également assujettis à l'article 11.2.3.3.2 des CST sur les déséquilibres volumétriques de la période contractuelle lorsque le volume de gaz retiré serait différent de ce à quoi ils se seraient engagés à livrer. Pour pouvoir calculer le déséquilibre volumétrique de la période contractuelle, il faut absolument comparer les livraisons attendues à la consommation que ces livraisons sont censées couvrir ».

(iv) « [...]

Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation.

Également, un client s'approvisionnant en partie avec du gaz naturel renouvelable peut, en un même point de mesurage :

1° *utiliser à la fois le service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel renouvelable; lorsque ce gaz naturel renouvelable est produit en franchise, le client peut en plus, en un même point de mesurage, utiliser à la fois le service de transport du distributeur et, pour le transport du gaz naturel renouvelable produit en franchise, son propre service.*
Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété »;

2° *utiliser à la fois le tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable au service de fourniture du distributeur et fournir son propre service de gaz naturel traditionnel. Le volume de gaz naturel traditionnel fourni par le client durant chaque période contractuelle doit correspondre au volume total de fourniture qu'il entend retirer durant cette même période.*

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

~~Le gaz naturel alors fourni par le client doit être « avec transfert de propriété »~~. [Énergir souligne et barre]

Demandes :

- 2.1 Veuillez élaborer quant aux déboursés supplémentaires pour le rachat de fourniture livrée en trop, requis dans le cas d'un client en ADST/Énergir-GNR et à la transaction supplémentaire, dont il est question en référence (i).

Veuillez illustrer votre réponse à l'aide d'un exemple chiffré, en présentant les composantes de coûts et les détails qui composent les déboursés supplémentaires, selon les scénarios d'une variation de 5 %, 10 % ou 15 % en fourniture livrée en trop (combinaison de service ADST-Énergir GNR). Veuillez également identifier les sources et les données et déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, y compris les formules sous-jacentes.

Réponse :

À des fins de clarté, Énergir spécifie que les « livraisons en trop » en lien avec les déboursés supplémentaires en question sont différents des excédents/déficits de livraison attribuables aux déséquilibres énergétiques de la période contractuelle qui sont abordés à la question 2.2. En effet, ces déboursés supplémentaires doivent plutôt être effectués afin de racheter du client la portion de fourniture livrée « en trop » qui sert à conserver une livraison égale au volume total retiré malgré une consommation d'un certain pourcentage de GNR d'Énergir.

Lorsqu'un client utilise l'ADAT, aucun déboursé supplémentaire n'est à réaliser puisque l'achat de la fourniture livrée en trop se fait *de facto* par les paiements de l'entièreté des livraisons au prix du gaz de réseau. Or, ce n'est pas le cas pour l'ADST car le client ne transfère pas la propriété du gaz à Énergir et de ce fait celle-ci ne paie pas pour le volume livré par le client. Ainsi pour un client qui voudrait utiliser l'ADST en combinaison avec le GNR-Énergir, Énergir doit trouver un autre moyen de payer le client pour la fourniture livrée « en trop » : c'est ce à quoi fait référence Énergir comme étant le « déboursé supplémentaire ».

Ce déboursé supplémentaire pourrait techniquement être réalisé à la fin de la période contractuelle d'un client en combinaison ADST/GNR-Énergir par l'entremise d'une « 13^e facture » (ou, autrement dit, une « transaction supplémentaire ») qui serait en fait un crédit (ou déboursé). Par exemple, pour un client consommant 1 Mm³ et qui demande 20 % de GNR-Énergir, cela se traduirait par un crédit de 200 000 m³ (au prix du gaz de réseau moyen de la période contractuelle) à la fin de la période contractuelle. Cependant, cette façon de faire obligerait le client à supporter financièrement pendant 12 mois le poids de la facturation du GNR, en plus de la facturation par son fournisseur de gaz de l'entièreté de son volume livré et ce, sans crédit de la part d'Énergir avant la fin de sa période contractuelle. Ainsi, Énergir propose plutôt d'appliquer un crédit sur la facture mensuelle du client.

Ainsi, à chaque mois, Énergir appliquera sur la facture du client un crédit équivalent au prix du gaz de réseau de ce mois multiplié par le volume consommé en GNR par le client. En procédant ainsi, la somme des montants mensuellement crédités à la fin de l'année sera équivalent à avoir acheté du client un volume égal au volume de GNR consommé et ce, au prix du gaz de réseau. Ceci correspond au but recherché puisque le volume livré « en trop » sera toujours égal au volume consommé en GNR-Énergir, tout comme pour l'ADAT.

Les tableaux reprenant les données et le format de la référence (i) sont déposés en formats pdf et Excel en annexe.

- 2.2 En complément à la réponse de la question précédente, veuillez illustrer à l'aide d'un exemple chiffré, dans le format et à partir des valeurs présentées à la référence (i), la facturation pour un client en combinaison de service ADST/Énergir GNR lorsqu'il est en situation de fourniture livrée en trop (15 %, ou 150 000 m³ additionnelles au 1 000 000 m³ livrées). Veuillez également identifier les sources et les données et déposer le détail des calculs en format PDF et en format Excel, y compris les formules sous-jacentes.

Réponse :

Énergir comprend que la fourniture « livrée en trop » évoquée dans la question fait référence aux excédents de livraisons tels qu'ils peuvent être constatés dans les contrats d'ADAT et d'ADST au sens de l'article 11.2.3.3.2 des CST. Il s'agit donc ici d'élaborer sur le traitement des déséquilibres standards lorsqu'un client utilisera la combinaison tarifaire ADST et GNR-Énergir.

La livraison excédentaire (déséquilibre) sera constatée à la fin de la période contractuelle du client. En effet à ce moment, Énergir comparera le volume total livré (1 150 000 m³) et le volume total retiré (1 000 000 m³, incluant la portion GNR-Énergir) et constatera des livraisons excédentaires de 150 000 m³. Ces livraisons excédentaires seront réglées financièrement conformément à l'article 11.2.3.3.2 des CST sans aucune modification par rapport au traitement habituel pour tout autre client qui ne serait pas en combinaison tarifaire.

Les tableaux en annexe présentent la facture ainsi que le traitement du déséquilibre en reprenant les hypothèses de la référence (ii) à l'exception du « prix moyen du marché » qui a été fixé à 8¢/m³. Ces tableaux sont déposés en formats pdf et Excel.

- 2.3 Veuillez élaborer sur le traitement prévu dans la situation de livraisons excédentaires d'un client en combinaison de service ADST/Énergir GNR, tel qu'indiqué à la référence (ii), eu égard aux déséquilibres volumétriques (articles 11.2.3.3.1 et 11.2.3.3.2 des CST), tel que mentionné aux références (iii).

Réponse :

Il n'y aurait aucune différence dans le traitement des déséquilibres quotidiens (article 11.2.3.3.1). Ils sont par ailleurs très rares et n'ont pas plus de chance de se produire lorsqu'un client utilise la combinaison tarifaire comparativement à s'il ne le faisait pas. En ce qui a trait aux déséquilibres de la période contractuelle (article 11.2.3.3.2), veuillez vous référer à la réponse à la question 2.2.

- 2.4 Dans la situation de livraisons excédentaires d'un client en combinaison de service ADST/Énergir GNR, veuillez élaborer sur la pertinence de faire référence à un article des CST pour le traitement de cette situation dans la nouvelle version du texte proposé à la référence (iv).

Réponse :

Énergir ne croit pas qu'il soit nécessaire de faire référence à un article des CST puisque le traitement de cette situation pour un client en combinaison de service ADST/Énergir GNR ne serait pas différent de celui applicable aux autres clients.

Exemple d'un client en achat direct avec 5%, 10% et 15% de sa consommation au tarif de GNR

% de GNR-Énergir:	Prix	Volume	Coûts
5%	¢/m ³	m ³	\$
	(1)	(2)	(3)
Livraison			
Achat direct sans transfert		1 000 000	
Facturation			
Fourniture ADST	-	950 000	-
Fourniture GNR	45,00	50 000	22 500
Transport	3,00	1 000 000	30 000
SPEDE gaz naturel	3,00	950 000	28 500
SPEDE GNR*	0,03	50 000	13
Équilibrage	1,00	1 000 000	10 000
Distribution	4,00	1 000 000	40 000
Crédit achat de livraisons	(10,00)	50 000	(5 000)

% de GNR-Énergir:	Prix	Volume	Coûts
10%	¢/m ³	m ³	\$
	(1)	(2)	(3)
Livraison			
Achat direct sans transfert		1 000 000	
Facturation			
Fourniture ADST	-	900 000	-
Fourniture GNR	45,00	100 000	45 000
Transport	3,00	1 000 000	30 000
SPEDE gaz naturel	3,00	900 000	27 000
SPEDE GNR*	0,03	100 000	25
Équilibrage	1,00	1 000 000	10 000
Distribution	4,00	1 000 000	40 000
Crédit achat de livraisons	(10,00)	100 000	(10 000)

% de GNR-Énergir:	Prix	Volume	Coûts
15%	¢/m ³	m ³	\$
	(1)	(2)	(3)
Livraison			
Achat direct sans transfert		1 000 000	
Facturation			
Fourniture ADST	-	850 000	-
Fourniture GNR	45,00	150 000	67 500
Transport	3,00	1 000 000	30 000
SPEDE gaz naturel	3,00	850 000	25 500
SPEDE GNR*	0,03	150 000	38
Équilibrage	1,00	1 000 000	10 000
Distribution	4,00	1 000 000	40 000
Crédit achat de livraisons	(10,00)	150 000	(15 000)

*Aux fin des exemples, il est supposé que le tarif SPEDE GNR ait été mis en application après l'atteinte du montant minimal de 50 000\$ proposé à cet effet

**Exemple du traitement d'un excédent de livraison de 150 000 m³ pour un client
en achat direct sans transfert qui consomme 20% de GNR**

% de GNR-Énergir:	Prix	Volume	Coûts	
20%	¢/m ³	m ³	\$	
	(1)	(2)	(1) * (2)	
Livraison				
Achat direct sans transfert		1 150 000		a
Facturation				
Fourniture ADST	-	800 000	-	b
Fourniture GNR	45,00	200 000	90 000	c
Transport	3,00	1 000 000	30 000	d
SPEDE gaz naturel	3,00	800 000	24 000	e
SPEDE GNR*	0,03	200 000	50	f
Équilibrage	1,00	1 000 000	10 000	g
Distribution	4,00	1 000 000	40 000	h
Crédit achat de livraisons	(10,00)	200 000	(20 000)	i

Déséquilibre (livraisons excédentaires): 150 000 m³ a-(b+c)

Traitement du règlement financier (clause 11.2.3.3.2)

Prix moyen du gaz de réseau: 10,00 ¢/m³

Prix moyen du marché: 8,00 ¢/m³

	Prix	Volume	Total \$
	¢/m ³	m ³	\$
	(1)	(2)	(1) * (2)
Premier 5%	10,00	50 000	5 000 \$
Solde du %	8,00	100 000	8 000 \$
Total payable au client:			13 000 \$